

**LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL—Entrée en vigueur**

R-002-2024

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2024-01-12

En vertu de l'article 75 de la *Loi sur le système correctionnel*, L.Nun. 2019, ch.13, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en conseil exécutif décrète que la Loi entre en vigueur dix jours après la plus tardive des dates suivantes :

- a) la date de l'enregistrement du présent règlement par le premier conseiller législatif en vertu de la *Loi sur la législation*;
- b) la date du premier enregistrement d'un règlement pris en vertu de l'article 73 de la Loi par le premier conseiller législatif en vertu de la *Loi sur la législation*